

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE FICHIERS DE  
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX  
STATISTIQUES EN RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DES FINANCES**, exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, représenté par monsieur René Martineau, en sa qualité de président-directeur général par intérim de Revenu Québec,

(ci-après nommé « Revenu Québec »)

**ET**

**L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**, organisme institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5T4, agissant par monsieur Daniel Florea, directeur général, dûment autorisé à la présente,

(ci-après nommé « Institut »)

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu le 7 avril 2011, une entente de communication de fichiers de renseignements confidentiels pour la réalisation de statistiques en recherche scientifique et développement expérimental, qui avait été soumise à la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 et à l'article 69.8 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après nommée « LAF »), ci-après « l'Entente »;

**ATTENDU QUE** depuis la signature de l'Entente, les formulaires de déclarations de revenus ont changé, que les renseignements demandés à l'annexe A de l'Entente ne correspondent plus à ce dont l'Institut a besoin et qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de l'annexe A de l'Entente afin d'harmoniser les renseignements demandés à ceux indiqués dans les formulaires fiscaux;

**ATTENDU QUE** depuis la signature de l'Entente, la communication de certains renseignements énumérés à l'annexe A n'est plus nécessaire et qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de l'annexe A de l'Entente afin de supprimer ces renseignements;

**ATTENDU QUE** certains modes de communication prévus dans l'Entente ne sont plus utilisés pour transmettre les renseignements visés;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à une mise à jour des modalités de conservation et de contrôle de l'annexe B de l'Entente afin de tenir compte des modifications apportées à l'annexe A;

**ATTENDU QU'**il est donc nécessaire de modifier l'Entente et que les parties s'entendent pour apporter les modifications susmentionnées;

**ATTENDU QUE**, conformément à la clause 10 de l'Entente, toute modification doit s'effectuer par écrit.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. L'annexe A de l'Entente est remplacée par la présente annexe A.
2. L'annexe B de l'Entente est remplacée par la présente annexe B.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la dernière signature.

Tous les autres termes et conditions de l'Entente demeurent inchangés et pleinement en vigueur.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,**

**POUR LE MINISTRE DES FINANCES**

Ce 28 novembre 2018

**POUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE  
DU QUÉBEC**

Ce 30 novembre 2018

---

René Martineau  
Président-directeur général par intérim  
Revenu Québec

---

Daniel Florea  
Directeur général  
Institut de la statistique du Québec

**ANNEXE A**

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS,  
MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA TRANSMISSION**  
(Article 2 de l'entente)

**RENSEIGNEMENTS ET FRÉQUENCE**

1. Les renseignements communiqués à l'Institut sont les suivants :

Note : Les numéros de ligne se rapportant aux différents formulaires identifiés ne figurent qu'à titre indicatif.

| <b><u>Renseignements</u></b>  | <b><u>Usage</u></b>  |
|---|--|
| <b>Code identifiant l'entreprise :</b><br>Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)                       | <b>Clef principale d'appariement</b><br>Pour appairer les renseignements fiscaux communiqués par Revenu Québec avec le registre des entreprises du Québec afin de compléter l'information manquante ou erronée (par exemple : code d'activité économique). En effet, certains renseignements provenant de Revenu Québec nécessaires à la production de statistiques peuvent ne pas être validés ou être absents.   |
| <b>Code d'activité économique</b>   | Variable utile pour valider l'appariement des données avec d'autres fichiers de microdonnées.  |
| <b>Nom de l'entreprise</b>  | Pour appairer les renseignements fiscaux communiqués par Revenu Québec avec le registre des entreprises du Québec afin de compléter l'information manquante ou erronée (par exemple : code d'activité économique). En effet, certains renseignements provenant de Revenu Québec nécessaires à la production de statistiques peuvent ne pas être validés ou être absents.   |
| <b>Adresse complète</b><br>N° civique, rue, avenue, boulevard, bureau, ville, province, code postal | Pour appairer les renseignements fiscaux communiqués par Revenu Québec avec le registre des entreprises du Québec afin de compléter l'information manquante ou erronée (par exemple : code d'activité économique). En effet, certains renseignements provenant de Revenu Québec nécessaires à la production de statistiques peuvent ne pas être validés ou être absents.<br>Pour la production d'indicateurs régionaux concernant les sociétés qui reçoivent des crédits d'impôt à la R-D. |
| <b>Chiffre d'affaires au Québec de la société</b>   | Variable de « taille » très utile pour la production d'indicateurs sur les sociétés qui reçoivent des crédits d'impôt.   |
| <b>Indicateur de liquidation des filiales</b>   | Nécessaire pour suivre l'évolution des entreprises, d'une année à l'autre.   |
| <b>NEQ des filiales liquidées</b>   | Idem   |
| <b>Date du début des activités de la société au Québec</b>  | Pour tenir compte du nombre d'années d'existence dans l'étude de la récurrence de l'utilisation des crédits d'impôt à la R-D.  |
| <b>Chiffre d'affaires de la société (global)</b>  | Pour connaître l'importance du chiffre d'affaires hors Québec, en comparaison avec le chiffre d'affaires au Québec.  |
| <b>Total de l'actif de la société</b>   | Variable de « taille » très utile pour la production d'indicateurs sur les sociétés recevant des crédits d'impôt à la R-D.   |
| <b>Proportion des affaires faites au Québec</b>   | En conjonction avec le chiffre d'affaires (global) et le chiffre d'affaires au Québec, pour connaître le « degré d'ouverture » des sociétés recevant des crédits R-D par rapport aux économies hors Québec.  |

| <b>Renseignements</b>   | <b>Usage</b>   |
|---|--|
| <b>Nombre de sociétés associées à la société</b>  | Pour aider à identifier les sociétés étant des filiales ou des maisons-mères, pour la production d'indicateurs concernant les activités de R-D des multinationales.  |
| <b>Capital versé pour l'ensemble des sociétés affiliées</b>   | Pour voir l'importance des liens économiques avec les sociétés associées.  |
| <b>NEQ ou numéro d'identification des sociétés associées</b>  | Pour identifier les filiales ou maisons-mères associées.   |
| <b>Existence de sociétés associées canadiennes résidant à l'extérieur du Québec</b>   | Complément « géographique » aux deux variables précédentes.  |
| <b>Existence de sociétés associées résidant à l'extérieur du Canada</b>   | Idem   |
| <b>Nombre de sociétés privées associées étant sous contrôle canadien (SPCC)</b>   | Pour étudier le pays de contrôle (canadien ou étranger) des sociétés associées.  |
| <b>Capital versé pour l'ensemble des SPCC associées</b>   | Pour voir l'importance des liens économiques avec les SPCC.  |
| <b>NEQ ou numéro d'identification des SPCC associées</b>  | Pour identifier les filiales ou maisons-mères sous contrôle canadien associées.  |
| <b>Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique</b>  | Pour identifier les entreprises recevant ce crédit d'impôt, qui peut être un complément ou un substitut aux crédits d'impôt à la R-D.  |
| <b>Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R&amp;D) – Nature et montant des crédits</b><br>1- Crédit relatif aux salaires<br>2- Crédit pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche<br>3- Crédit pour la recherche précompétitive en partenariat privé<br>4- Crédit relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche<br>5- Autres crédits (si relatifs à la R-D) | Nécessaire à la production des statistiques sur les crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental.  |
| <b>Date de début de l'exercice financier visé par la déclaration</b>  | Pour connaître la période à laquelle se réfèrent le revenu brut au Québec, le chiffre d'affaires et le revenu net. Il est essentiel de connaître la période afin d'utiliser ces variables (en particulier, pour vérifier si elles font référence à une période d'un an ou non).  |
| <b>Date de clôture de l'exercice financier visé par la déclaration</b>  | Idem   |
| <b>Nombre d'employés « distincts » au cours de l'année (Relevé 1 (sans double comptes au niveau de la société))</b>   | Pour catégoriser les sociétés recevant une aide fiscale à la R-D selon le nombre d'employés. Il s'agit d'une variable de « taille » utile pour la production de statistiques descriptives, telles que la répartition de l'aide fiscale à la R-D entre les « très petites », « petites », « moyennes » et « grandes » sociétés, telles que définies selon le nombre d'employés. |
| <b>Revenu net (ou perte nette) (Source : CO-17, ligne 250)</b>  | Pour catégoriser les sociétés recevant une aide fiscale à la R-D selon l'importance du revenu net. Il s'agit d'une autre variable de « taille » très utile pour la production de statistiques descriptives.  |

2. Revenu Québec communique annuellement à l'Institut un fichier contenant des données unitaires personnalisées, comportant des renseignements mentionnés à l'article 1 de cette annexe. Ce fichier est confectionné à partir du dossier fiscal des contribuables ayant produit une déclaration de revenus pour les années d'imposition correspondantes à l'année civile courante moins deux (2) ans, moins trois (3) ans et moins quatre (4) ans. Le fichier est transmis au coordonnateur de l'Institut en un seul exemplaire une fois par année, le ou vers le 30 septembre.
3. Pour les années d'imposition correspondantes à l'année civile 2018 moins deux (2) ans, moins trois (3) ans et moins quatre (4) ans, Revenu Québec communique le fichier contenant des données unitaires personnalisées au plus tard deux mois après la signature de l'entente modificative.

#### **MODALITÉS**

4. Le fichier est transmis par courriel sécurisé ou par un moyen électronique sécurisé.

**ANNEXE B**  
**MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE**  
(Article 6 de l'entente)

**SÉCURITÉ**

1. L'Institut applique aux renseignements obtenus de Revenu Québec ses mesures générales de sécurité pour assurer la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements, dont les suivantes :
  - a) l'accès est limité à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
  - b) l'original de la base de données et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
  - c) l'accès aux données inscrites (zones à accès restreints sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de quarante (40) jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré;
  - d) les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut;
  - e) l'Institut applique également la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

**CONSERVATION ET CONTRÔLE**

2. L'Institut s'engage à conserver et à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec incluant les copies de sécurité, de la façon suivante :
  - a) l'Institut détruira toutes les données reçues au plus tard dans le délai d'un mois qui suit le premier des jours suivants :
    - dix (10) années suivant la réception du fichier par l'Institut;
    - le jour de la terminaison de l'entente;
  - b) l'Institut informe par écrit la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction au plus tard trente (30) jours après leur destruction;
  - c) l'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande l'état de conservation des données transmises par ce dernier, et ce, jusqu'à destruction complète.
3. Le délai de conservation pourra être prolongé d'un maximum de cinq (5) années si la situation le justifie. La demande doit être faite par écrit au responsable de l'application de l'entente de Revenu Québec par le responsable de l'application de l'entente de l'Institut, au moins cent-vingt (120) jours avant l'expiration du délai de conservation initial.

La prolongation doit être autorisée par le responsable de l'application de l'entente et le responsable des questions de protection des renseignements confidentiels de Revenu Québec.

La demande doit présenter, entre autres, les arguments justifiant la prolongation du délai de conservation ainsi que le délai qui est demandé.

4. La prolongation doit également recevoir un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

La demande doit être présentée par l'Institut au moins soixante (60) jours avant l'expiration du délai de conservation et doit, entre autres, inclure :

- les arguments de l'Institut justifiant la prolongation;
- le délai de conservation demandé;
- l'autorisation de Revenu Québec quant au délai demandé.

L'avis de la Commission d'accès à l'information doit être reçu par l'Institut avant l'expiration du délai de conservation. Par la suite, l'Institut s'engage à transmettre une copie de cet avis à Revenu Québec dans les meilleurs délais.

5. Une prolongation additionnelle de cinq (5) années pourra être accordée si la situation le justifie. La demande doit être faite aux mêmes conditions que la demande de prolongation initiale.